Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE-BERPE-20- 177 modifiant l'arrêté préfectoral n°2000/4-CV00226 du 20 mars 2000 modifié et autorisant la société BOUHOURS ET CIE à prolonger la durée d'autorisation de la carrière sise sur la commune de Saint-Léger-de-Rôtes

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté préfectoral n°2000/4-CV00226 du 20 mars 2000 autorisant la société « SA BOUHOURS et Cie » à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles à silex et de marne sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Rôtes pour une durée de 20 ans,

l'arrêté préfectoral n°2004/02-CV04021 du 20 février 2004 autorisant la société « SA BOUHOURS et Cie » à l'approfondissement de la carrière jusqu'à une cote de 90 m NGF et le relèvement de la hauteur des stocks,

l'arrêté préfectoral n° D3/B4-08-278 du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 20 mars 2000 autorisant la société « SA BOUHOURS et Cie » à modifier les conditions d'exploitation de la carrière située à Saint-Léger-de-Rôtes,

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-12-210 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000, modifié par les arrêtés du 20 février 2004 et du 22 décembre 2008 concernant les garanties financières,

la décision après examen au cas par cas prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement relative au projet de modification d'une autorisation environnementale : « projet d'extension de la carrière de la Vallée » sur la commune de Saint léger de Rôtes du 28 janvier 2019,

la preuve de dépôt n°A-9-CN9HWNMUB concernant la déclaration initiale de l'activité de criblage du 29 octobre 2019 au titre de la rubrique ICPE n°2515-1b,

la demande reçue le 22 novembre 2019 présentée par la société Bouhours et Cie relative à la prolongation d'activité de la carrière,

le projet d'arrêté complémentaire porté le 10 janvier 2020 à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 13 janvier 2020,

le rapport de l'inspection des installations classées du 14 janvier 2020,

CONSIDÉRANT

que l'arrêté préfectoral n°2000/4-CV00226 du 20 mars 2000 modifié autorise l'exploitation d'une carrière sur la commune de Saint-Léger-de-Rôtes jusqu'au 30 mars 2020,

que la demande le 22 novembre 2019 présentée par la société Bouhours et Cie concerne une demande de prolongation de deux ans de l'arrêté préfectoral n°2000/4-CV00226 du 20 mars 2000 modifié, soit jusqu'au 30 mars 2022,

que cette demande permettra de finaliser l'exploitation du gisement restant et de déposer le dossier de demande d'autorisation environnementale suite à la décision après examen au cas par cas prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,

que la société Bouhours et Cie a constitué des garanties financières jusqu'au 25 mars 2020, qu'elles ont été recalculées en mars 2016, qu'elles sont à actualiser et à constituer jusqu'au 20 mars 2022 et à transmettre à Monsieur le préfet de l'Eure,

que la prolongation de la durée d'autorisation jusqu'au 30 mars 2022 n'entraîne pas d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral n°2000/4-CV00226 du 20 mars 2000 modifié,

que cette prolongation de la durée d'autorisation ne dépasse pas la limite des trente ans prévue à l'article L515-1 de code de l'environnement,

que cette prolongation n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

que conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er

La société Bouhours et Cie est tenue de respecter, pour la carrière de Saint Léger de Rôtes, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2000/4-CV00226 du 20 mars 2000 modifié par :

- l'arrêté préfectoral °2004.02-CV04021 du 20 février 2004 autorisant la société « SA BOUHOURS et Cie » à l'approfondissement de la carrière jusqu'à une cote de 90 m NGF et le relèvement de la hauteur des stocks,
- l'arrêté préfectoral n° D3/B4-08-278 du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 20 mars 2000 et autorisant la société « SA BOUHOURS et Cie » à modifier les conditions d'exploitation de la carrière située à Saint-Léger-de-Rôtes,
- l'arrêté préfectoral n° D1-B1-12-210 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000, modifié par les arrêtés du 20 février 2004 et du 22 décembre 2008 concernant les garanties financières.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°2000/4-CV00226 du 20 mars 2000 modifié sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2

L'échéance du droit d'exploiter la carrière sise sur la commune de Saint Léger de Rôtes, par la société Bouhours et Cie, spécifiée à l'article 1.2 « Périmètre et durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°2000/4-CV00226 du 20 mars 2000 modifié, est prorogée d'une durée de **2 ans, soit jusqu'au 20 mars 2022.**

Article 3

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà du 20 mars 2022 que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande dans les formes réglementaires et en temps utile, à minima deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 20 mars 2020, conformément aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 4

L'article 1.1 « Installations autorisées » de l'arrêté préfectoral n°2000/4-CV00226 du 20 mars 2000 est remplacé par :

«

La société BOUHOURS et Cie, dont le siège social est à Saint Léger de Rôtes (27300), est autorisée à exploiter une carrière, à ciel ouvert, d'argile à silex et de marne sise sur le territoire de la commune de Saint Léger de Rôtes, au lieu-dit « La Vallée ».

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité autorisée
2510	1	A	Exploitation de carrière	Quantité de matériaux à extraire	/	1 363 000 t
				Superficie totale autorisée	/	13 ha 78a 45ca
				Superficie totale exploitable	/	10 ha
				Production moyenne annuelle	/	38000 t
				Production maximale annuelle	/	71200 t
2515	1-b	D	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée des installations	40 kW< Q < 200 kW	80 kW
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit de produits minéraux	5 000 m²< Q < 10 000 m²	5000 m²

L'exploitation se fera conformément aux plans fournis en annexe 1.
»

Article 5

L'article 4.1 «Plan» de l'arrêté préfectoral n°2000/4-CV00226 du 20 mars 2000 est remplacé par :
«
L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, conformément au plan de remise en état fourni en annexe 1.
»

Article 6

L'article 5 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°2000/4-CV00226 du 20 mars 2000 est remplacé par :
«

Article 5.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'un des deux ou des deux exploitants, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

Article 5.2 – Montant des garanties financières

L'autorisation étant en vigueur jusqu'à mars 2022, le tableau ci-dessous indique le montant des garanties financières à constituer pour la dernière période :

	Période 3 (jusqu'à la fin de la remise en état et cessation)
Montant des garanties financières (en euros TTC)	116 982,00 €

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de septembre 2019 soit 726,64. Le taux de TVA pris en compte est celui applicable en janvier 2014 soit 20 %.

Article 5.3 – Établissement des garanties financières

Un mois après notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 5.4 – Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

Article 5.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_r est celui deaout 2010 soit 651,1
Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.
La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

Cn étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n, In et TVAn étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Article 5.6 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée par les déclarants à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 5.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5.8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 5.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512- 39-1 à R.512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

»

Article 7

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Un procès-verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.
Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rouen :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Saint Léger de Rôtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est également adressée à l'inspection des installations classées (DREAL – UDE),

Évreux, le 24 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

ANNEXE 1: PLANS

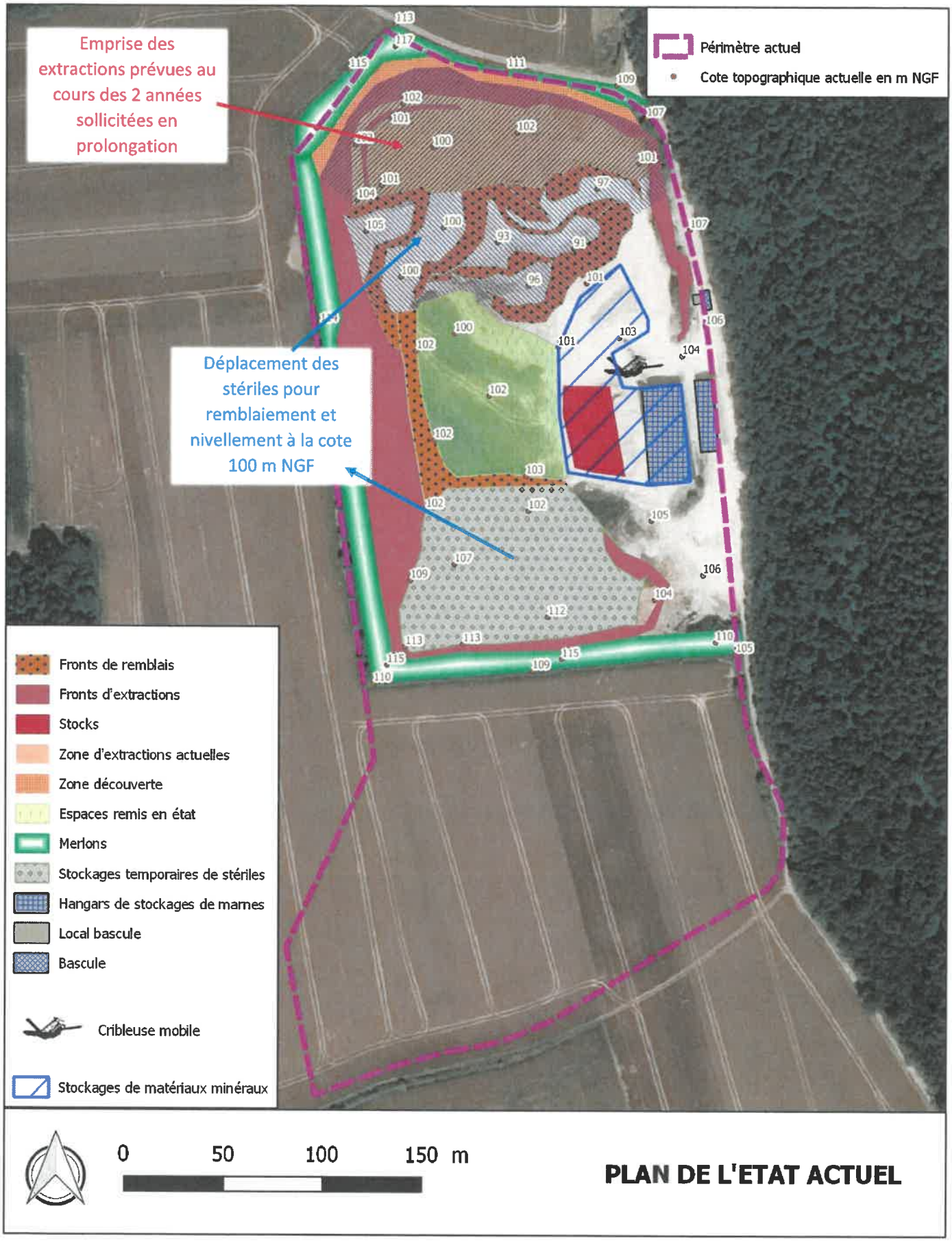

PLAN DE L'ETAT ACTUEL

0 50 100 150 m

PLAN DE REMISE EN ETAT
si arrêt d'exploitation en 2022